

( 1 )

( N<sup>o</sup> 321. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 JUIN 1853.

---

Crédit supplémentaire de 100,000 francs au Département des Travaux  
Publics <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DESMAISIÈRES.

---

MESSIEURS,

Par un arrêté royal du 19 mai 1848, pris en exécution de la loi du 16 du même mois, le Gouvernement a concédé à la Compagnie Mackensie la construction du chemin de fer de Jurbise à Tournay par Ath.

Afin de pouvoir plus facilement, le cas échéant, mettre la place d'Ath en état de défense, on a dû établir ce chemin de fer, dans la traverse des fossés de cette forteresse, sur des ponts dont les tabliers en bois sont supportés par des piles et des culées en maçonnerie.

Les prescriptions du Département de la Guerre n'ont permis de donner à l'entre-voie qu'une largeur très-insuffisante de 0<sup>m</sup>,40.

Les fortifications de la ville d'Ath devant aujourd'hui être démolies, M. le Ministre des Travaux Publics a cru devoir demander une augmentation de 100,000 francs, sur l'art. 59 du budget de son Département, pour l'exercice 1853, à l'effet d'élargir l'entre-voie et de remplacer les ponts par des remblais.

Toutes les sections et la section centrale ont adopté l'article unique du projet de loi.

La 2<sup>e</sup> section a demandé que le Département des Travaux Publics prît, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour procéder à la réception des

---

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n<sup>o</sup> 293.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, DE PERCEVAL, TREMOUROUX, DE LIÈGE, DAVID et DESMAISIÈRES.

travaux exécutés par les concessionnaires et s'assurer si tous sont exécutés suivant les clauses et conditions de la convention.

La 5<sup>e</sup> section a demandé que M. le Ministre des Travaux Publics s'entendit avec M. le Ministre de la Guerre pour l'exécution simultanée des déblais de la démolition et des remblais nécessaires pour l'établissement du chemin de fer. Il lui a paru qu'il pouvait résulter de cette exécution simultanée une économie notable sur les deux dépenses.

La 6<sup>e</sup> section a exprimé le désir qu'à l'avenir l'art. 15 de la loi de comptabilité fût rigoureusement exécuté. La Chambre n'ignore pas qu'aux termes de cet article toute demande de crédit, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. Elle ne saurait admettre, comme voies et moyens, des émissions de dette flottante qui ne sont après tout que des emprunts temporaires à court terme de remboursement.

La section centrale s'est associée aux observations des 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections.

Elle a fait observer en outre que les terrains, sur lesquels se trouve établi le chemin de fer, dans la traverse des fossés de la place d'Ath, ont été cédés gratuitement par l'État aux concessionnaires et que par conséquent il y a là un motif de plus à l'appui de la réserve faite dans le second paragraphe de l'article unique du projet de loi.

Voici comment s'est exprimée, à cet égard, la section centrale de la Chambre de 1848 dans son rapport sur le projet de loi de concession :

« Un membre ayant demandé s'il fallait aussi que la Société concessionnaire » acquière les terrains de l'État compris dans les fortifications d'Ath, à l'intérieur » de laquelle forteresse doit être établie une station, la section centrale a pensé » que non par quatre voix contre deux.

» Ce vote a été motivé sur ce que le chemin de fer doit retourner en toute » propriété et jouissance à l'État à l'expiration de la concession *et sur ce que déjà* » *la Compagnie aura à exécuter des travaux dispendieux pour traverser les* » *fortifications d'Ath.* »

*Le Rapporteur,*  
L. DESMAISIÈRES.

*Président,*  
EYDT.

---